

**DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE MALZEVILLE
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES**

By

ARRETE DU MAIRE

2014 027

Le maire de la Commune de BOUXIERES AUX DAMES,

- Vu l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1988,
- Vu le Code de l'environnement et notamment de l'article L.436-5 réglementant la pêche,
- Considérant la demande par plusieurs adultes de pêcher à l'étang de Merrey,

ARRETE

Article 1 : Les habitants de Bouxieres-aux-Dames titulaires d'une carte de pêche en cours de validité, délivrée spécialement pour cet étang, sont seuls habilités à pêcher.

Article 2 : Tout pêcheur devra présenter sa carte de pêche à toute réquisition faite par un représentant accrédité de la commune, de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 : Le prix de vente de la carte de pêche est de 6,65 €. Le tarif sera défini chaque année par délibération.

Article 4 : Cette carte n'engage que la responsabilité du titulaire. La commune décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'exercice du droit de pêche concédé.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche

- Seule la pêche à la ligne est autorisée, de jour uniquement.
- La carte donne droit à une seule canne par personne.
- Il est interdit de pêcher en barque, au filet, à la nasse ou au lancer et à la cuillère. D'une manière générale, toute pêche prohibée par la loi est interdite.
- La taille des poissons pêchés est celle prescrite par la réglementation en vigueur pour la pêche en rivière.
- Le poids total des prises ne pourra pas excéder 2 kg par jour.

Article 6 : La pêche à l'étang de Merrey sera suspendue pendant la période d'alvinage, et en cas de travaux ou de force majeure. Un arrêté sera pris en ce sens.

Article 7 : Période d'ouverture de la pêche

- Brochet : du 10 mars au 16 septembre
- Truite : du 10 mars au 16 septembre
- Sandre : du 10 mars au 16 septembre
- Toute espèce de poissons non mentionnée ci-dessus : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 juillet 2007.

Article 9 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le directeur général des services, le responsable du service technique, le gardien de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Frouard,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pompey

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 7 novembre 2014

Le Maire,
Denis MACHADO



[Handwritten signature]